



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 45 /DREAL/2016  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R. 122.17- II du Code de l'environnement**

***Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)  
commune de Barbezieux Saint Hilaire***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

**Vu** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de la Charente du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin – Aquitaine – Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire représentée par le Maire, Monsieur André MEURAILLON et relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, reçue le 10/05/2016 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20/05/2016;

**Considérant** que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable à une évaluation environnementale au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que l'AVAP de Barbezieux-Saint-Hilaire se substitue à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) dans le but d'adjoindre les objectifs de développement durable à son règlement ;

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP couvre un peu plus de 25 % du territoire sur une superficie de 698,25 hectares et comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels et identifiés sur le plan graphique du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 décembre 2014 :

- LE SECTEUR 1 : *Centre ancien*
- LE SECTEUR 2 : *Les zones d'extension récentes,*
- LE SECTEUR 3 : *Les hameaux et bâtis isolés,*
- Le SECTEUR 4 : *Les zones d'activités économiques,*
- Le SECTEUR 5 : *Les espaces naturels et agricoles,*
- Le SECTEUR 6 : *Les secteurs d'équipement.*

**Considérant** que l'étude préalable à la création de l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental présentant l'ensemble des richesses que comporte le territoire communal et permettant de recomposer l'inventaire de la ZPPAUP et d'identifier les éléments du patrimoine à préserver et ceux constitutifs de la Trame verte et bleue :

- les alignements d'arbres remarquables, les haies, les boisements, les espaces verts protégés et parcs et jardins,
- les deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Haute vallée de la Seugne » et « Vallée du né et ses affluents » qui couvrent 8 % du territoire communal,
- les deux sites Natura 2000 , la « Vallée du Né et ses principaux affluents » (FR 54000417) désigné Zone spéciale de conservation (ZSC) et la « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents » (FR 5402008) désigné Zone spéciale de conservation (ZSC),
- les Monuments historiques sur le territoire d'étude (le château de Barbezieux, l'église de Saint-Hilaire, l'église Saint-Mathias) ;

**Considérant** que le PLU prévoit l'intégration de dispositifs visant à favoriser la production d'énergie renouvelable et l'isolation des bâtiments et que l'AVAP édicte des règles précises en vue de préserver les caractéristiques architecturales et paysagères des quartiers et du bâti identifiés ;

**Considérant** que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme (PLU) de Barbezieux-Saint-Hilaire a fait l'objet d'une évaluation environnementale et qu'il nécessite par ailleurs un ajustement du règlement pour assurer la cohérence et la compatibilité de l'AVAP ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 16 juin 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :  
Monsieur le Préfet du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92 301  
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente  
Préfecture de la Charente  
CS 92 301  
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS